



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du plan d'occupation des sols valant
élaboration du plan local d'urbanisme de la commune
d'Omelmont (54)**

n°MRAe 2017DKGE141

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 24 juillet 2017 par la Communauté de communes du Pays de Saintois, relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Omelmont, en révision de son POS devenu caduc le 27 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) réputé sans observation ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune d'Omelmont ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Lorraine et le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Meurthe-et-mosellan ;

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'assurer un développement raisonné de la commune, d'une population de 183 habitants en 2014, afin d'atteindre 200 à 215 habitants d'ici 15 ans ;
- la commune identifie le besoin de construire 16 logements supplémentaires afin maintenir une dynamique démographique en accueillant de nouveaux habitants ;

Observant que :

- l'objectif démographique de la commune est cohérent avec la tendance constatée depuis 1999 (25 habitants supplémentaires sur la période) ;
- la commune intègre dans son projet trois dents creuses immédiatement mobilisables, en tenant compte de la rétention foncière observée ;
- la commune ouvre 0,78 hectare (ha) à l'urbanisation immédiate en deux zones d'extension de 0,45 ha et 0,33 ha, sur des terres agricoles, afin de réaliser 13 logements (7 pour l'entrée ouest du village et 6 de la Plaine) ; la densité moyenne constatée est d'environ 17 logements par hectare soit supérieure à la prescription du SCoT (15 logements par ha) ;

- les zones d'extension font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) précisant les objectifs à atteindre en matière d'urbanisme, de paysage, de densification et de gestion des eaux pluviales ;

En ce qui concerne les risques

Considérant que le développement urbain se fera en prenant en compte l'aléa faible de « retrait-gonflement » des argiles ;

Considérant que la commune est située en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant que :

- la commune est bordée, dans sa partie nord-ouest où se trouve la zone urbanisée, par le site Natura 2000 « Vallée du Madon, secteur Haroué / Pont-Saint-Vincent, du Brenon et carrières de Xeulley » ;
- le territoire de la commune est concerné par la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallées du Madon et du Brenon de Haroué et Etreval à Pont-Saint-Vincent », également au nord-ouest ; ainsi que par des zones humides répertoriées par la commune ;
- le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) identifie une trame verte à renforcer et à pérenniser comportant deux réservoirs de biodiversité (l'ensemble forestier au nord-ouest et la ZNIEFF) ainsi qu'une trame bleue correspondant au chevelu hydrographique des ruisseaux communaux ;

Observant que :

- le projet n'impacte pas le site Natura 2000, trop éloigné ;
- les zones à enjeux environnementaux font l'objet, dans le règlement graphique, d'un classement en zone naturelle (N) ou agricole (A) ;
- la zone d'extension ouest, prévoit une zone de transition végétalisée entre la ZNIEFF voisine et les futures habitations ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune d'Omelmont n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune d'Omelmont **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 14 septembre 2017

Le président de la MRAE,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**